

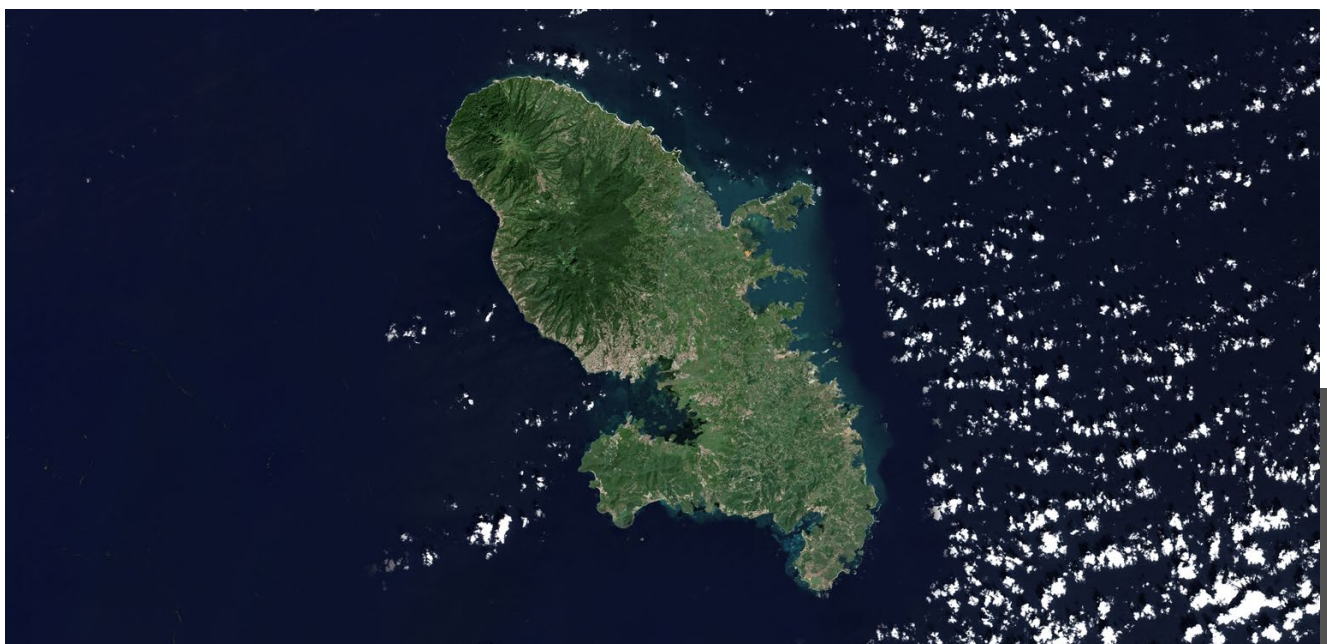
PJL HABILITANT LA MARTINIQUE : UN CADRE JURIDIQUE POUR UNE GESTION LOCALE DES DÉFIS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE, D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le 25 mars 2026, suivant les orientations du rapporteur, Guillaume Chevrollier, la commission a adopté à l'unanimité le **projet de loi** portant habilitation de l'**assemblée de Martinique** à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire en application de l'article 73 de la Constitution en matière **d'énergie, d'eau et d'assainissement**.

Ce projet de loi fait suite à deux délibérations de l'assemblée de Martinique adoptées en décembre 2023 et juillet 2024 en habilitant cette dernière à :

- **actualiser et moderniser une réglementation spécifique en matière d'énergie applicable sur ce territoire**, prise sur le fondement d'une première habilitation accordée en 2011 et ayant expiré en 2021 ;
- **créer une autorité unique de gestion de l'eau et de l'assainissement**, eu égard aux défis majeurs en ce domaine pour la population : la mise en place de cette instance pourrait contribuer à améliorer une gouvernance défailante et permettre un pilotage plus efficace des ressources.

Prenant acte d'une volonté locale, justifiée par la spécificité des enjeux auxquels est confrontée la Martinique, la commission a adopté ce **texte consensuel**, sous le bénéfice de **trois amendements techniques**.



I. L'examen inédit d'un texte dédié, au bénéfice de la Martinique, à mettre en œuvre une habilitation en application de l'article 73 de la Constitution

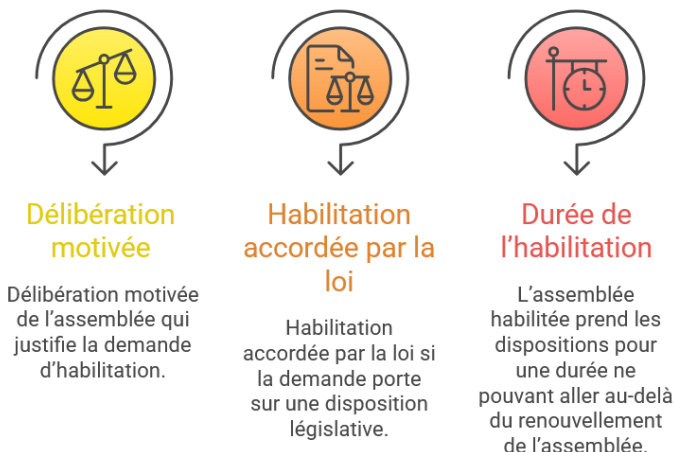


L'article 73 de la Constitution prévoit que, dans les départements et régions d'outre-mer (Drom), les **lois et règlements** sont applicables de plein droit mais « **peuvent faire l'objet d'adaptations** tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

Ces adaptations peuvent être **décidées par les collectivités si elles y ont été habilitées**. Elles **peuvent également être habilitées à fixer elles-mêmes les règles applicables** sur leur territoire dans un certain nombre de matières.

Introduite par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, cette procédure d'habilitation, transférant le pouvoir normatif aux collectivités ultramarines, suit une procédure en **trois étapes** :

Habilitation article 73 de la Constitution



Les **conditions de mise en œuvre** de ces dispositions sont fixées par le code général des collectivités territoriales.



Ce dispositif a été peu utilisé : c'est ainsi la première fois que la commission examine **un projet de loi dédié à l'habilitation** d'une collectivité ultramarine à prendre des mesures législatives.

II. Énergie : moderniser le cadre en vigueur mis en place par la Martinique (article 1^{er})

A. La situation spécifique de la Martinique : une zone non interconnectée encore dépendante aux énergies fossiles

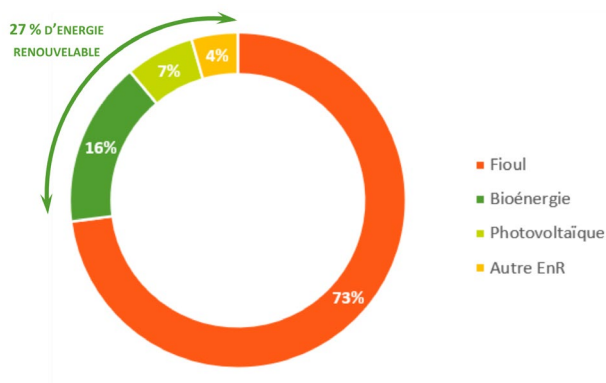
La Martinique est une **zone non interconnectée (ZNI)**, c'est-à-dire non connectée au réseau d'électricité continental. Comme les autres ZNI, cette collectivité fait face à de fortes **contraintes** – notamment climatiques et géographiques – qui entraînent un coût de production de l'électricité très supérieur à celui de l'hexagone.

359,9 €

Coût de production, en 2022, d'un mégawattheure d'électricité en Martinique contre 91,71 € dans l'hexagone.

Source : Commission de régulation de l'énergie (CRE)

La Martinique reste **très dépendante des énergies fossiles** : en matière d'électricité, le **mix** est ainsi **carboné à hauteur de 73 %**.



Source : DGEC et DGOM

B. Une réglementation propre à la Martinique, mise en place en 2013 sur le fondement d'une première habilitation

En **2011**, le conseil régional de la Martinique a obtenu une **première habilitation** en matière d'énergie. Sur ce fondement, il a adopté en 2013 **plusieurs délibérations**, prévoyant notamment :

- des règles spécifiques **encadrant l'installation de centrales photovoltaïques au sol** ;
- une planification et une programmation de **production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable**, précisant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvé conjointement par le préfet et le président de région ;
- une **réglementation thermique et des outils d'évaluation énergétique des bâtiments** (règlementation thermique martiniquaise (RTM) et diagnostic de performance énergétique martiniquais (DPE-M)) **spécifiques**.

Par ailleurs, une **commission photovoltaïque** et de suivi de l'évolution de raccordement des projets photovoltaïques a été mise en place, qui ne s'est jamais réunie. Une autre délibération a conféré un **droit de veto au conseil régional sur les consultations organisées par le ministère**, jamais mis en œuvre.

Cette **habilitation, renouvelée en 2016, a expiré en 2021**. Les mesures d'application prises sur son fondement demeurent en vigueur.

C. Une nécessaire habilitation destinée à conforter et actualiser cette réglementation

Les dispositions prises en matière énergétique n'ont **pas été mises à jour depuis 2013**. L'habilitation ayant expiré, une nouvelle intervention du législateur est nécessaire pour permettre à l'assemblée de Martinique d'adapter son cadre normatif propre. Il est en effet **primordial** pour l'assemblée de pouvoir faire évoluer les règles dans ce domaine stratégique, notamment pour :

- **actualiser des dispositions anciennes et moderniser la réglementation thermique**, qui semble conduire à un recours massif à la climatisation ;
- **prendre les mesures nécessaires pour transposer deux directives européennes¹**.

Par une **délibération de juillet 2023**, l'assemblée de Martinique a donc demandé une nouvelle habilitation, dont le périmètre a été élargi, par rapport à l'habilitation de 2011, à la mobilité décarbonée.

L'**article 1^{er}** du projet de loi traduit cette demande bien légitime pour la commission.

D. Une habilitation rigoureuse sur le plan financier

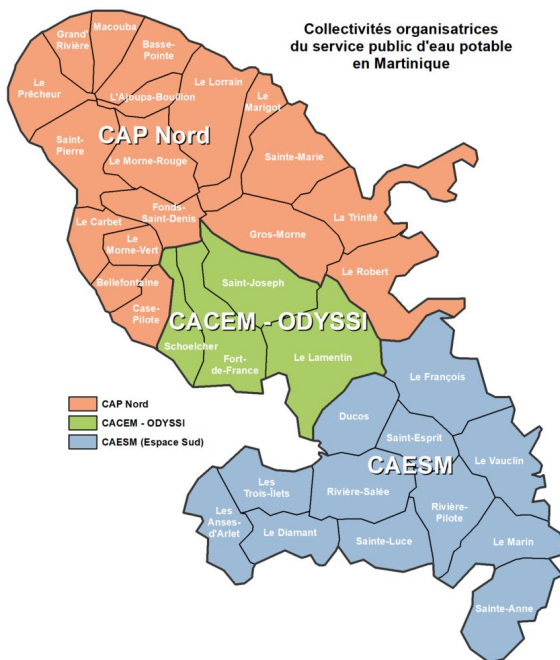
Le coût de production de l'électricité en Martinique est bien plus élevé que dans l'hexagone. C'est pourquoi l'État compense ce surcoût à travers le mécanisme des **charges de service public de l'énergie** dans le cadre d'un principe de péréquation tarifaire à l'échelle nationale. Cette compensation assure, pour le consommateur, un montant de facture d'électricité équivalent en Martinique et dans l'hexagone.

Dans un souci de rigueur financière, l'**article 1^{er}** prévoit utilement que **l'assemblée de Martinique n'est pas habilitée à prendre des dispositions ayant un impact sur les charges de service public de l'énergie**. La collectivité territoriale de Martinique (CTM) est en effet opposée à l'éolien terrestre et souhaitant limiter l'installation de panneaux photovoltaïques au sol mais étant favorable à l'éolien en mer, plus coûteux. Dans ce contexte, cette disposition bienvenue vise à éviter que les mesures d'adaptation prise par la CTM ne conduisent à une augmentation des charges de service public.

¹ Directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique et directive (UE) 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments.

III. Une réponse à une gestion de l'eau défaillante : la création d'une autorité unique (article 2)

A. La gestion de l'eau et de l'assainissement, un système défaillant



Source : Observatoire de l'eau de la Martinique
– Mai 2020

Depuis 2017, la **compétence en matière d'eau et d'assainissement** est **exercée par les trois communautés d'agglomération de Martinique** :

- la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord – 18 communes) ;
- la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM – 12 communes) ;
- la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (Cacem – 4 communes).

Par ailleurs, la **CTM** assure l'exploitation d'une **usine d'eau potable**, qui assure 15 % de production d'eau locale.

La situation actuelle génère des **conflits entre les acteurs**, par exemple entre les communautés d'agglomération autour de la propriété et de la gestion des usines de production.

Ce morcellement des responsabilités nuit à la bonne gestion de l'eau et de l'assainissement. Une réforme des conditions d'exercice de cette

compétence constitue donc un **enjeu majeur pour la population martiniquaise** dans un contexte où :



- **94 % de l'eau** provient des captages dans les **rivières situées dans le nord et le centre de l'île**, créant une source unique pour tous les acteurs martiniquais ;
- les **installations** sont **vétustes** et **usées** : le **taux de fuite** atteint **42 %** du volume d'eau introduit (contre 20 % dans l'hexagone) ; l'assainissement non collectif est un maillon faible avec un taux élevé d'installations non conformes ;
- le **prix** moyen du mètre cube est **bien plus élevé en Martinique (6 euros)** que dans l'hexagone (4,9 euros en moyenne) ;
- le **service rendu** laisse la population insatisfaite : bien que l'île bénéficie d'une pluviométrie relativement abondante, les épisodes de sécheresse illustrent la vulnérabilité du système d'approvisionnement en eau potable. En mai 2024, un arrêté sécheresse de niveau crise a été pris, imposant une réduction de 25 % de la consommation par les activités économiques ; jusqu'à 32 000 abonnés ont subi des coupures.

B. Une autorité unique : une solution consensuelle sur le territoire, mais dont les modalités de gouvernance restent à définir

Pour faire face à cette situation, les trois autorités organisatrices et la CTM ont signé une **convention-cadre de territoire le 7 novembre 2023**. Ce texte prévoit la création d'une **autorité unique** mutualisant les moyens existants de gestion de l'eau et d'assainissement sur le territoire. La création d'une telle autorité ne pouvant intervenir que par voie législative, l'assemblée de Martinique a demandé à être habilitée à créer cette autorité par une **délibération en date du 2 juillet 2024**. L'article 2 habilite ainsi l'assemblée de Martinique conformément à sa demande.

Pour la commission, **cette habilitation ne constitue qu'un premier pas, signe de confiance à l'égard de la CTM. Il reviendra ensuite à cette collectivité** de définir, avec l'ensemble des acteurs, la meilleure gouvernance pour que la future autorité réponde aux défis du territoire en matière d'eau et d'assainissement, notamment par la réalisation des investissements nécessaires.

La **position des présidents des trois communautés d'agglomération**, recueillie par le rapporteur, montre que beaucoup reste à faire. Ces présidents appellent par exemple à la réalisation d'un audit (technique, financier, juridique et patrimonial), mais surtout à des précisions sur la gouvernance et le rôle réservé à leurs établissements dans la future gouvernance.

“

En l'état actuel des éléments disponibles, les EPCI ne disposent pas d'informations suffisantes pour se prononcer de manière circonstanciée et s'inquiètent d'un potentiel désistement total des compétences Eau et Assainissement que la loi leur a conférées. »

*Bruno Nestor Azerot, président de CAP Nord Martinique
Luc Clementé, président de la CACEM
André Lesueur, président de la CAESM*

Une fois l'habilitation adoptée, du chemin sera encore à parcourir : les modalités de gouvernance de la future autorité détermineront en effet l'efficacité de l'action publique dans ce domaine stratégique. **La commission soutient donc l'habilitation proposée par l'article 2** mais souligne un point d'attention : il reviendra à la CTM de définir, en bonne intelligence avec les autres acteurs, cette gouvernance, en se gardant d'instaurer une tutelle sur les autres collectivités.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958](#)

[Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Guillaume CHEVROLLIER
Rapporteur
Mayenne
Les Républicains

✉ secretariat-com-atdd@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr